

RCS : ST PIERRE DE LA REUNION

Code greffe : 9742

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST PIERRE DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00381

Numéro SIREN : 912 452 943

Nom ou dénomination : 360pro.fr

Ce dépôt a été enregistré le 13/04/2022 sous le numéro de dépôt 1531



VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 500.0 (cinq cents virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : 360pro.fr, SASU en formation dont le siège social sera situé à 343 Chemin Piveteau 97426 Les Trois-Bassins FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 15/03/2022.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Emmanuel Saget la somme de 500.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 13/06/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le

1 6 MARS 2022



Me Antoine BASSOT

Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

*Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
 Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement*

Liste des souscripteurs d'actions SASU

SASU : 360pro.fr

Au capital de : 500 euros

Adresse du siège social de la société :
343 chemin piveteau
97426 les trois bassins

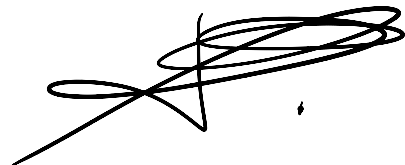
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
saget emmanuel 343 chemin piveteau 97426 les trois bassins	10	500	500
Total	10	500	500

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société (dénomination sociale) est certifié exact, sincère et véritable par emmanuel saget actionnaire unique.

Fait à les trois bassins,
le 09/04/2022
En deux exemplaires

Signature de l'actionnaire unique



Liste des souscripteurs d'actions SASU

SASU : 360pro.fr

Au capital de : 500 euros

Adresse du siège social de la société :
343 chemin piveteau
97426 les trois bassins

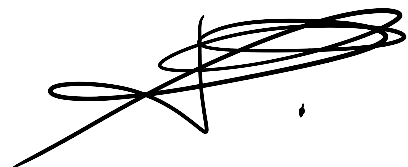
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
saget emmanuel 343 chemin piveteau 97426 les trois bassins	10	500	500
Total	10	500	500

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société (dénomination sociale) est certifié exact, sincère et véritable par emmanuel saget actionnaire unique.

Fait à les trois bassins,
le 09/04/2022
En deux exemplaires

Signature de l'actionnaire unique



36opro.fr

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital : 500 euros

Siège social : 343, chemin Piveteau 97426 Les Trois Bassins

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné

SAGET Emmanuel

Demeurant 343, chemin Piveteau 97426 Les Trois Bassins

né le 12 Décembre 1970 à Auxerre (89 000)

de nationalité française

Ci-après dénommé « l'associé ».

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) qu'il a décidé de constituer.

NON APPLICATION DE LA LOI N° 826596 du 10 Juillet 1982

(Article 1832-2 du code Civil)

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du code Civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

DECLARATIONS GENERALES

L'Associé déclare :

- 1- Qu'il a la pleine capacité de vendre et d'acquérir et notamment qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;
- 2- Qu'il a tous pouvoirs et toute autorité pour signer les présents statuts, souscrire les engagements qui en résultent et qu'il n'est partie à aucune procédure, convention ou accord conclu avec un tiers, ni soumis à une quelconque réglementation, qui auraient pour effet de l'empêcher de signer les statuts ou dont les statuts constitueraient la violation de l'une des stipulations, décisions ou dispositions.

TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE- DUREE

Article 1 : Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, une société régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après la « Société »)

Article 2 : Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Principalement, toutes activités d'agence de communication, activités de conseil en communication et marketing au moyen de tous supports notamment par internet et tout média interactif. Toutes activités de relations presse et relations publiques ; toutes activités d'agence de publicité, notamment la conception et la réalisation de campagnes publicitaires, promotions de ventes et publicité sur les lieux de vente. Toutes activités de créations graphiques, de production et de conception 3D.

Accessoirement, l'achat et la vente d'objets et de produits publicitaires.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement ou enfin sa réalisation.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la Société est **36opro.fr**

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 343, chemin Piveteau 97426 Les Trois Bassins.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : EXERCICE SOCIAL - CAPITAL – ACTIONS

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le dernier jour de décembre de l'année suivante.

Article 7 : Apports et formation du capital social

A la constitution de la Société, le soussigné fait apport à la Société de la somme de 500 euros correspondant à 50 actions d'une valeur nominale de 10€.

Les actions ont été souscrites en totalité.

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque QONTO, 20 bis rue Lafayette 75 009 PARIS, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros (cinq cents euros)

Il est divisé en 50 actions ordinaires d'une seule catégorie de 10 € (dix euros) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

Ces actions sont attribuées à l'associé en rémunération de son apport à savoir :

M SAGET Emmanuel : 50 actions, numérotées de 1 à 50 représentatives de son apport en numéraire de 500 euros

Article 9 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique.

-Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les actions nouvelles doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

-Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée par décision unilatérale de l'associé unique

Lorsque est décidée une réduction du capital non motivé par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

Article 10 : Comptes courants

L'associé peut consentir à la société toutes avances utiles, aux conditions d'intérêts et de remboursement qu'il fixe au moment du versement. Ces intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, selon, les conditions fixées par l'associé unique.

Article 11 : Libération des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de l'organe dirigeant et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue

Article 12 : Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Article 13 : Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les transferts entre vifs exclusivement à titre onéreux alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, fusion, scission ou apport partiel d'actifs.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital, en cas de cession des droits de souscription ou d'attribution, les délais ci-dessus courant alors de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles s'appliquent, de même, à tous transferts de titres ou valeurs émis par la société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la société.

Article 14 : Location des actions et crédit-bail

Les actions ne pourront faire l'objet d'aucune location ou de crédit-bail.

Article 15 : Nantissement des actions

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement. Toutefois, pour être valable, toute réalisation forcée des actions devra être notifiée un mois avant la vente de la société à l'associé, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

L'associé pourra se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. La société peut racheter les actions elle-même, en vue de leur annulation. Enfin, l'associé ou la société pourront toujours exercer la faculté de substitution qui leur est expressément reconnue.

Aux fins d'application du présent article, toutes les notifications, communications, mises en demeure doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve), à l'adresse de l'associé.

Tous les délais sont francs et courent à compter de la réception des notifications, le cachet de la poste faisant foi. A défaut de la réception effective, la date de présentation de l'écrit en tient lieu. L'associé s'engage à notifier à la société tout changement éventuel d'adresse.

Toutefois, en cas d'extrême urgence, les avis peuvent aussi, par dérogation, être communiqués par télécopie, ou par courriel avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la communication, qui doit faire mention expresse de l'extrême urgence, est réputée faite le jour de l'envoi de la télécopie ou du courriel.

Article 16 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

TITRE 3 : DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 : Le Président

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé ci-après.

L'associé unique détermine la durée du mandat du Président et fixe, le cas échéant, sa rémunération à ce titre.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision de l'associé.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait eu connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur SAGET, Emmanuel

Monsieur SAGET Emmanuel, ainsi nommé, accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 18 : Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision de l'associé unique.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait eu connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 19 : Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 20: Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

TITRE 4 : DECISIONS DE L'ASSOCIE

Article 21 : Objet des décisions

Sont soumises à la décision de l'associé :

- L'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- L'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- La nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- La nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- La fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- La fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués,
- La nomination des commissaires aux comptes,
- L'approbation des conventions conclues visées à l'article 17 des Statuts,
- L'extension ou la modification de l'objet social,
- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- La détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;

- La fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- La prorogation de la durée de la Société,
- La décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- La dissolution ou la liquidation de la Société,
- L'augmentation des engagements d'un associé,
- Plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.
- La transformation de la Société ;
- L'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions ;
- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 5 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 23 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE 6 : TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 25: Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision de l'associé unique.

Article 26: Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire de l'associé unique.

TITRE 7 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 27 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 28 : Publicité

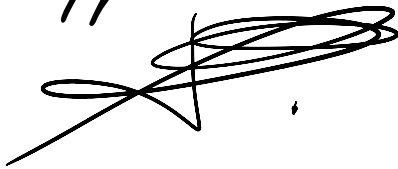
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Trois Bassins

Date de signature : les trois bassins, le 20 mars 2022

Signature

Lu et approuvé


Annexe 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Annexe 2

Certificat du dépositaire des fonds